



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-410

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION
« PHILATÉLIQUE DRACÉNOISE » DANS L'ANCIEN SMAD**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-348 du 16 octobre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux d'un local de 41 m² situé au rez-de-chaussée de l'ancien SMAD sis place Roger Fréani, prenant effet au 21 octobre 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « PHILATÉLIQUE DRACÉNOISE »,

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance et que les deux parties sont d'accord pour son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 7 novembre 2021, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « PHILATÉLIQUE DRACÉNOISE », du local communal selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

18 OCT. 2021

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DpVa

**Conseiller régional de la région sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur**